

# CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022

## A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

### **Présents :**

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;  
M. Alain JACOBEUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;  
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaele CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;  
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

### **Excusés :**

M. Quentyn LARY, Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillers;

### **Absent :**

M. Bruno SCALA, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout du point supplémentaire envoyé le vendredi 16 décembre aux Conseillers communaux :

➤ Point 26 : Directeur Financier – CPAS – Tutelle du Conseil communal – Prise de participation à l'intercommunale IMIO - Approbation

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout du point supplémentaire qui se trouve dans la farde des Conseillers communaux :

➤ Point 27 : Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette ou break) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Pour le point 13 intitulé : Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie et mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement, une coquille s'est glissée au niveau de l'article budgétaire, ce n'est pas 721/735-60 mais **421/735-60**.

## QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois s'inquiète des produits que certaines personnes détentrices de poêle à charbon ou à bois peuvent brûler car la fumée provoquée par certains matériaux sent très mauvais et demande éventuellement d'intervenir auprès des responsables.

Monsieur le Président répond que malheureusement ce problème a toujours existé, ces personnes n'ont pas le droit de brûler n'importe quoi. Nous allons vérifier s'il existe une législation en la matière. De plus, s'il peut le constater, l'agent constatateur pourrait agir.

Monsieur Bourgeois demande si le car communal sera remis à la disposition des citoyens pour qu'ils puissent aller au marché de Chapelle-lez-Herlaimont.

Monsieur le Président donne la parole à Madame la Directrice générale.

Madame Iskender explique qu'il existe deux législations pour le transport de personnes Celle au niveau fédéral et celle au niveau régional. Dans ce cas, comme c'est un transport régulier, c'est la Région qui est

compétente. Il y a cinq conditions à respecter pour effectuer des transports de voyageurs. Une des conditions est qu'il y ait un lien direct entre la personne transportée et l'organisateur du transport, comme par exemple, du personnel communal, les enfants des écoles. Comme ce n'est pas le cas, la Région a considéré que l'administration communale ne pouvait assurer le transport gratuit de ses citoyens.

Monsieur le Président ajoute que dans l'état actuel des choses c'est effectivement compliqué puisque c'est une concurrence « déloyale » et il donne la parole au Président du CPAS.

Monsieur Deligio dit qu'il se renseigne pour voir si au niveau du CPAS, il est envisageable de pouvoir assurer ce service avec une dimension sociale mais des informations sont attendues.

Monsieur Sahli propose d'interpeller le Ministre compétent. Il demande pour cela de disposer des différents éléments du dossier.

Madame Iskender répond que si le Conseil communal est d'accord, elle peut envoyer tous les éléments que nous possédons ainsi que la réponse que nous avons reçue. Madame Iskender envoie les informations par mail en séance.

Monsieur Bourgeois demande si pour les fêtes de fin d'année l'éclairage public sera maintenu.

Monsieur le Président informe que les nuits des réveillons, il n'y aura pas de coupure et que c'est une mesure générale.

Monsieur Bourgeois revient sur l'accident mortel survenu à la rue du Picteur, il signale qu'il est facile de se déporter vers la gauche en sortant du rond-point en direction de Godarville et demande s'il est possible de prendre des mesures pour éviter les accidents.

Monsieur le Président dit que nous pourrions installer quelques balisettes vertes en plastique. Il tient à préciser que selon les informations qu'il a reçues de la police, la cause de l'accident est différente et n'est pas due au rond-point.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle dit qu'à l'approche des festivités, il serait bien qu'un rappel soit fait dans le journal communal concernant la réglementation sur les feux d'artifice.

Monsieur le Président répond que nous le rappelons régulièrement et que ce sera fait avant le carnaval.

Monsieur Strebelle demande si la commune peut s'intéresser au projet « All For Zéro » en matière de sécurité routière. Il y avait eu un appel à projets pour l'année 2022 et ce fut un succès. Le Ministre Gilkinet lance donc un nouvel appel pour 2023 pour lequel les projets doivent être déposés avant le 31 janvier prochain. Le projet, s'adresse plutôt aux associations, les comités de quartier, les ASBL et les citoyen.ne.s mais en tant qu'autorité communale, nous pouvons aussi travailler pour améliorer la sécurité routière.

Monsieur le Président répond que Madame Gillet regardera à ce projet, il ajoute qu'un niveau de la mobilité, nous sommes attentifs en permanence et il n'y a pas beaucoup de choses qui nous échappent.

Monsieur Strebelle parle aussi de l'appel à projets de la Ministre Tellier pour lequel les Communes et CPAS ont été sollicités. C'est un appel à projets qui s'inscrit dans le Plan wallon de sortie de la pauvreté, cela concerne le bien-être animal et donc le projet s'appelle « Accessibilité des soins vétérinaires et de l'accueil d'animaux des publics fragilisés ».

Monsieur le Président dit que nous avons eu un subside dans le cadre d'un appel à projets.

Monsieur Deligio explique que c'était une somme de 28000 euros, tout est sur les rails entre le bien-être animal et le CPAS. Il suffit de se présenter au CPAS. Sur base d'une enquête sociale, la personne reçoit une attestation et elle peut aller chez le vétérinaire qui a remporté le marché public et la facture est prise en charge.



## ORDRE DU JOUR

## SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure
2. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication
3. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
4. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
5. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Mise en disponibilité par défaut d'emploi - Communication
6. Environnement - Tibi - Nouveau plan stratégique 2023-2025
7. Finances - Modifications budgétaires n° 1 et n° 2 du budget 2022 réformées de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste - Intervention communale
8. Finances - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste
9. Finances - Centre culturel Régional du Centre ASBL - Approbation de la convention 2022
10. Finances - Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux - Approbation du contrat-programme 2022-2024
11. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2023 - Service ordinaire et extraordinaire
12. Directeur Financier - Zone de Secours Hainaut Centre - Programme Pluriannuel de Politique Générale - Communication
13. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie et mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement
14. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont
15. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont
16. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Droits de l'Homme à Chapelle-lez-Herlaimont
17. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Haute à Chapelle-lez-Herlaimont
18. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont
19. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Mises à jour des emplacements - Chaussée Romaine n°157 - Rues du Baron n°17, du Douaire n°14, des Marguerites n°9, de la Victoire n°42, du Castia n°48 à Chapelle-lez-Herlaimont
20. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues de Gouy, Vent de Bise, Alphonse Briart, Marchand Père et Fils et Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont
21. Personnel Communal - Comité de concertation Commune-C.P.A.S. - Remplacement d'un membre de la délégation du Conseil communal
22. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
23. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
24. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.
25. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.
26. Directeur Financier - CPAS - Tutelle du Conseil communal - Prise de participation à l'intercommunale

27. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette ou break) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

A l'unanimité (Madame Cinzia Bertolin étant absente le 21 novembre 2022 n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022.

**2. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal et portant désignation de membre du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la délibération du Collège communal suivante :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
24/11/2022	██████████	██████████

**Art 2** : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**3. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
15/11/2022	██████████	██████████
21/11/2022	██████████	13P augmentation cadre maternel
21/11/2022	██████████ (20P)	██████████

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**4. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées



au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que Madame [REDACTED] se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 19 septembre 2022 au 2 octobre 2022 ;

Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 octobre 2022 CFWB, nous indiquant que Madame [REDACTED], institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 16 septembre 2022, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie du 19 septembre 2022 au 2 octobre 2022.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **5. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Mise en disponibilité par défaut d'emploi - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire n°8655 du 29 juin 2022 relative à l'encadrement des cours de religion orthodoxe pour l'année scolaire 2022-2023 ; ;

Considérant que Madame [REDACTED] est nommée définitivement en qualité de maîtresse de religion orthodoxe, à raison d'une période par semaine depuis le 1er avril 2018 ;

Considérant la fermeture du cours de religion orthodoxe à l'école de la rue Pastur à la date du 17 novembre 2022 ;

Considérant la mise en disponibilité par défaut d'emploi pour une période par semaine à partir du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité par défaut total d'emploi à raison d'une période par semaine à partir du 17 novembre 2022, de Madame [REDACTED], maîtresse de religion orthodoxe, E/C, nommée à titre définitif à raison d'une période par semaine. L'intéressée bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière et est soumise à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

## **6. Environnement - Tibi - Nouveau plan stratégique 2023-2025**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet informe le Collège communal que le nouveau plan stratégique 2023-2025 sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022, comme c'est le cas tous les 3 ans ;

Considérant que, comme à chaque fois, le plan stratégique reprend le budget de la première année (2023) et une projection budgétaire pour les 2 années suivantes (2024 et 2025) ;

Considérant que le budget 2023 présente une augmentation moyenne limitée à 2,1% grâce à tous les efforts de l'intercommunale par rapport à 2022, malgré la situation inflationniste extrême dans laquelle elle se trouve ;

Considérant que bien entendu, cette augmentation varie d'une commune à l'autre en fonction de sa situation ;

Considérant qu'enfin, en ce qui concerne les communes collectées en sacs, il y aura une adaptation du prix et du volume des sacs blancs à partir de 2023 : le grand volume passe à 1,25 €/sac pour 50L et le petit volume à 0,80 €/sac pour 30L ;

Considérant que cette décision a été prise en concertation avec les élus des 5 villes et communes collectées en sacs, dont Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la présentation de la trajectoire budgétaire 2023-2025 en date du 3 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

Par 15 voix pour, 4 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, C. Crousse et B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le nouveau plan stratégique 2023-2025 de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet et les adaptations du prix et du volume des sacs blancs et l'instauration de la collecte des déchets organiques en sac biodégradable à partir de 2023.

## **7. Finances - Modifications budgétaires n° 1 et n° 2 du budget 2022 réformées de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste - Intervention communale**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal d'approuver le budget 2022 en date du 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 novembre 2022, réceptionnée en date du 16 novembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 sous réserve des modifications suivantes : "Ramener le 25 à 0 et augmenter le R17 de 1300,75€, dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 0 ; R17 : +1300,75€" ;

Vu la décision du 8 novembre 2022, réceptionnée en date du 16 novembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°2 pour l'année 2022 sous réserve des modifications suivantes : "Ramener le 25 à 0 et augmenter le R17 de 765,99€, Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 0 ; R17 : +765,99€ ; à l'avenir, il convient de remettre une modification budgétaire consolidée dans un seul et même rapport. Une modification budgétaire n°2 n'a lieu d'être que quand une modification budgétaire n°1 a été demandée plus tôt dans l'an" ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 22 novembre 2022 ;

Considérant la hausse du prix des produits énergétiques (notamment à l'article D06A combustible de chauffage, le budget initial de 2.000 euros est insuffisant, 2.765,99 euros ont été payés pour l'approvisionnement en gazoil de chauffage au 7 octobre 2022), le supplément communal sera de 765,99 euros (augmentation de 38,29 % par rapport au budget initial) ;

Considérant l'intervention de l'agent constatateur communal pour l'élagage d'un sapin se situant sur le terrain à la rue Berger, la somme de 1.300,75 euros a été payée pour l'élagage, le broyage et l'évacuation, montant inscrit à l'article 31 "Entretien réparation autres propriétés" ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article budgétaire pour le supplément communal octroyé, en remplaçant l'article 25 "Subside extraordinaire commune" du chapitre II recettes extraordinaire par l'article 17 "Supplément communal" du chapitre I recette ordinaire, pour le montant de 1.300,75 euros et 765,99 euros ;

Considérant que l'intervention communale est de 13.463,71 euros au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour les modifications budgétaires réformées n° 1 et n° 2 relatives au budget 2022 est de 2.066,74 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire, soit une augmentation de 15,35 % par rapport au budget initial ;

Considérant que les modifications budgétaires ont été réceptionnées postérieurement à l'approbation de la seconde modification budgétaire communale en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le crédit de 2.066,74 euros sera inscrit à l'en-tête du budget communal de l'exercice 2023 à l'article 79090/33203-01/2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 réformée pour l'année 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 réformée pour l'année 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

A l'unanimité (M.J-M Bourgeois n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : les délibérations du 18 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête la modification budgétaire n°1 et la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel, sont réformées comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	Montant initial	MB1 et MB2	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires	13.463,71 €	2.066,74 €	15.530,45 €



du culte			
<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>			
Art. 6A Combustible de chauffage	2.000,00 €	765,99 €	2.765,99 €
Art. 31 Entretien réparation autres propriétés	0,00 €	1.300,75 €	1.300,75 €

**Art 2** : la délibération, telle que réformé à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	16.263,07 €	18.329,81 €
Recettes extraordinaires totales	584,50 €	584,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.976,00 €	4.741,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.871,57 €	14.172,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.847,57 €</b>	<b>18.914,31 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.847,57 €</b>	<b>18.914,31 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Art 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **8. Finances - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 19 juillet 2022, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 16 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 novembre 2022, réceptionnée en date du 16 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2023 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 19 novembre 2022 ;

Considérant la hausse du prix des produits énergétiques, une somme de 200,00 euros (+10%) a été ajoutée au budget 2023 par la Fabrique d'église :

	Ex 2022	Ex 2023	
Chauffage	2.000 €	2.200 €	
Augmentation		200 €	10,00%

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant qu'à l'article budgétaire R17, le montant du supplément communal est de 12.518,94 euros pour l'exercice 2023 par rapport au montant de 15.530,45 euros pour l'exercice 2022 (13.463,71 euros au budget initial de l'exercice 2022 plus 2.066,74 euros pour les modifications budgétaires n°1 et n°2), c'est-à-dire une diminution de 19,39 % par rapport à l'exercice 2022 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022 ;

A l'unanimité (M.J-M Bourgeois n'a pas pris part au vote), **DECIDE :**

**Article 1er :** la délibération du 16 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	14.161,65 €
Recettes extraordinaires totales	3.097,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.390,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.869,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.259,59 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.259,59 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art 2 :** en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente



décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **9. Finances - Centre culturel Régional du Centre ASBL - Approbation de la convention 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « Centre culturel Régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu le projet de convention de participation pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le Centre culturel Régional du Centre s'engage à sensibiliser au vivre ensemble, à la diversité, développer les compétences artistiques et l'accès à la culture pour tous et développer des projets culturels pour le jeune public (montant de la coproduction atteignant 125% de la participation financière de la commune représentant pour 2022, un total de 4.581,25 euros) ;

Considérant que le montant de la cotisation pour 2022 s'élève à 3.665,00 euros (0,25 euros par habitant) ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le projet de convention de participation à l'A.S.B.L. « Centre culturel Régional du Centre ».

**Art 2** : de limiter la participation financière pour l'exercice 2022 au montant de 3.665,00 euros.

**Art 3** : d'engager la cotisation sur l'article 762/32102-01, intitulé "Cotisation au Centre culturel Régional du Centre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

## **10. Finances - Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux - Approbation du contrat-programme 2022-2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant qu'une des obligations pour être reconnue en tant que Maison du Tourisme par la Région Wallonne est de conclure un contrat-programme tous les 3 ans avec le Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que le précédent contrat a pris fin en 2021, que celui-ci a été mis à jour et approuvé par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. ;

Considérant que le contrat-programme doit être approuvé par les Conseils communaux du territoire, Wallonie Belgique Tourisme et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut ;

Considérant qu'afin de couvrir une partie des frais relatifs à l'exécution de ses missions, la Maison du Tourisme demande une cotisation de chaque commune adhérent au territoire du Parc des Canaux et Châteaux ;

Considérant que depuis 2001, le montant de base des cotisations pour une commune s'élevait à 0,15 € par habitant et est passé à 0,20 € depuis 2020 (sur base du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année qui précède) ;



Sur proposition du Collège du 6 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le contrat-programme 2022-2024 de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

**Art 2** : de notifier la décision à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

## **11. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2023 - Service ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D., annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal du 06 décembre 2022 ;

Par 18 voix pour et 2 abstentions (M. B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

### **1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	24.579.086,80	25.187.154,73
Dépenses exercice proprement dit	24.238.031,67	25.471.078,58
Boni / Mali exercice proprement dit	341.055,13	-283.923,85
Recettes exercices antérieurs	226.003,83	351.817,79
Dépenses exercices antérieurs	358.404,01	90.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.584.099,22
Prélèvements en dépenses	150.659,64	4.250.175,37
Recettes globales	24.805.090,63	30.123.071,74
Dépenses globales	24.747.095,32	29.811.253,95
Boni / Mali global	57.995,31	311.817,79

### **2. Tableau de synthèse (partie centrale)**

#### **2.1. Service ordinaire**

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	24.257.666,15	0,00	0,00	24.257.666,15
Prévisions des dépenses globales	24.031.662,32	0,00	0,00	24.031.662,32
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	226.003,83	0,00	0,00	226.003,83

## 2.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.591.123,14	0,00	-950.175,37	11.640.947,77
Prévisions des dépenses globales	12.279.305,35	0,00	-950.175,37	11.329.129,98
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	311.817,79	0,00	0,00	311.817,79

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		Budget non voté
Fabriques d'église Saint Germain	35.441,84	23 septembre 2022
Fabriques d'église Saint Godard	20.765,88	23 septembre 2022
Fabriques d'église Saint Jean-Baptiste		Budget non voté
Zone de police		Budget non voté
Zone de secours		Budget voté le 30 novembre 2022

**Art 2** : de transmettre, le budget du service ordinaire et extraordinaire, à l'approbation des autorités de tutelle en application de l'article L3131-1 §1er – 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 3** : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

### **12. Directeur Financier - Zone de Secours Hainaut Centre - Programme Pluriannuel de Politique Générale - Communication**

Vu l'article L.1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 23 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale tel qu'approuvé en Conseil de zone du 26 octobre 2022 ;

Vu le courriel du 21 novembre 2022 de la zone de secours Hainaut Centre soumettant à l'approbation du Conseil communal le programme pluriannuel de politique générale (période 2022-2024) de la zone de secours ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile ;

Sur proposition du Collège communal du 06 décembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : du Programme Pluriannuel de Politique Générale de la Zone de secours Hainaut Centre.

**Art 2** : expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Secrétariat, à Madame le Directeur financier et à la Zone de secours Hainaut Centre.

### **13. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie et mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement**

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission d'études en voirie et la mission de coordination sécurité santé, relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voirie et la mission de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études pour ces missions, est estimé à un montant total de 50.339,67 euros hors T.V.A. ou 60.911,00 euros T.V.A. comprise hors option dont : 38.510,74 euros hors T.V.A. pour les études en voirie et 11.828,93 euros hors T.V.A. pour la mission de coordination sécurité santé ;

Considérant que le montant des travaux et, par conséquent, le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début des missions et les taux d'honoraires, sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourra également confier, en option, au Bureau d'Études, par délibération du Collège communal, les missions complémentaires suivantes :

- les prestations éventuelles liées au permis d'urbanisme ;
- les prestations éventuelles liées à l'organisation de marchés complémentaires (Essais de sols, désignation expert sol, ...)

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études en voirie et de la mission de coordination sécurité santé, relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220008) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité portant le N°2022/98 en date du 30 novembre 2022 ;



Sur proposition du Collège du 06 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie et d'une mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton.

**Art 2** : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires.

**Art 3** : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

**Art 4** : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**Art 5** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux services et aux personnes que l'objet concerne.

**Art 6** : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

#### **14. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation ■■■ de la rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'au vu du règlement communal, la demandeuse ne remplit pas les conditions d'octroi, essentielles et restrictives, reprises à l'article 4 du règlement communal;

Considérant que l'article 4 - condition d'octroi stipule "de ne pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m";

Considérant que la demandeuse possède un garage dans la cour José, attaché à sa maison, qu'elle définit trop étroit pour y entrer son véhicule (SUV);

Considérant que l'article 4 - conditions d'octroi stipule également d'éprouver de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ou de grave affections cardiaque/pulmonaire;

Considérant que le médecin de la demandeuse ne stipule pas de manière précise un grave handicap des membres inférieurs/cardiaque ou pulmonaire et à ce jour, aucun complément de certificat ne nous est parvenu;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de s'aligner à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal et de ne pas réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation ■■■■ de la rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont.

#### **15. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation ■■■■ de la rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le demandeur ne remplit pas une condition restrictive de l'article 4 - conditions d'octroi qui stipule d'éprouver de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ou de graves affections cardiaque/pulmonaire ;

Considérant que le certificat médical ne stipule pas de manière précise un grave handicap des membres inférieurs ; il atteste que l'intéressé se plaint d'aggravation de douleurs dans les membres inférieurs et qu'il serait souhaitable de faire une demande d'aggravation ;

Considérant que l'intéressé doit introduire, probablement, une demande d'aggravation au S.P.F.S.S. Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que l'intéressé doit représenter son dossier complet au service mobilité, quand sa demande est acceptée par le S.P.F. ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de s'aligner à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal et de ne pas réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation ■■■■ rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont.



## **16. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Droits de l'Homme à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 23 septembre 2022 et 24 octobre 2022 relatif à la demande et l'annulation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) rue des Bleuets [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation [REDACTED] de la rue des Droits de l'Homme à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap pulmonaire et des difficultés à la marche ;

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées n'existe à la rue des Droits de l'Homme ;

Considérant que le demandeur répond à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue des Droits de l'Homme [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.



## **17. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Haute à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation [REDACTED] rue Haute à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qui est conduit par une personne domiciliée chez elle, en l'occurrence son mari lui aussi personne handicapée et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap des membres inférieurs ;

Considérant que la rue Haute fait actuellement l'objet de travaux et deviendra une zone de rencontre;

Considérant que l'emplacement sera déterminé à proximité de l'habitation à l'endroit où le stationnement est légalement réalisable. ;

Considérant que la demandeuse répond à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue Haute [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.



## **18. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation ■■■ rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste une affection respiratoire (pulmonaire) ;

Considérant que la rue de la Bergère est désormais une zone de rencontre et l'emplacement sera matérialisé à proximité de l'habitation à l'endroit où le stationnement est légalement réalisable;

Considérant que le demandeur répond à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., pour le riverain de la rue de la Bergère ■■■ à Chapelle-lez-Herlaimont à l'endroit où le stationnement est légalement réalisable.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.



**19. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Mises à jour des emplacements - Chaussée Romaine [REDACTED] - Rues du Baron [REDACTED], du Douaire [REDACTED], des Marguerites [REDACTED] de la Victoire [REDACTED], du Castia [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;  
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;  
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;  
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue des Marguerites [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue du Castia [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de la Victoire [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Considérant les décisions du Conseil communal de 2005 et 2008 concernant la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue du Baron [REDACTED] et rue du Douaire [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Considérant la mise à jour effectuée en collaboration avec le service Population de l'Administration communale ;  
Considérant que deux emplacements doivent être supprimés pour cause de décès : rue du Baron [REDACTED] et chaussée Romaine [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont et qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié ;  
Considérant que quatre emplacements doivent être supprimés pour cause de déménagement : rues du Douaire [REDACTED], des Marguerites [REDACTED], de la Victoire [REDACTED], du Castia [REDACTED] et qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié hormis l'emplacement à la rue du Douaire [REDACTED] qui est occupé par un tuteur de mineur handicapé, au [REDACTED], qui doit faire l'objet d'une demande spécifique;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues des Marguerites [REDACTED], de la Victoire [REDACTED], du Castia [REDACTED], du Baron [REDACTED] et chaussée Romaine [REDACTED].



**Art 2** : de ne pas procéder à la suppression de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - PMR à la rue du Douaire [REDACTED], étant donné qu'il est actuellement utilisé pour un mineur handicapé domicilié au [REDACTED] jusqu'à la validation de son dossier.

## **20. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues de Gouy, Vent de Bise, Alphonse Briart, Marchand Père et Fils et Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la visite de Monsieur [REDACTED], Inspecteur en Mobilité de la Région Wallonne, en date du 15 juillet 2022, sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant que des usagers ne respectent pas leur bande de circulation à l'intersection en T à la rue de Gouy et rue Vent de Bise à Chapelle-lez-Herlaimont la rendant dès lors dangereuse avec des risques de collisions frontales;

Considérant qu'une division axiale aidera les usagers à respecter les bandes de circulation et apaiser le sentiment d'insécurité;

Considérant que certaines places de stationnement sont "perdues" à la rue Alphonse Briart à Chapelle-lez-Herlaimont dues au stationnement sans respect des distances raisonnables entre les véhicules;

Considérant la demande des riverains de délimiter les cases de stationnement;

Considérant que l'inspecteur a émis un avis favorable mais attire l'attention sur le fait que cette organisation risque de diminuer l'offre en stationnement, puisque la structure en case impose que les emplacements intermédiaires aient une longueur minimale de 6 mètres. Ce qui n'est pas toujours nécessaire pour les véhicules de petit gabarit;

Considérant la nouvelle réfection de voirie à la rue Marchand Père et Fils à Chapelle-lez-Herlaimont incitant les usagers à rouler plus rapidement;

Considérant la nécessité de prévoir des dispositifs de ralentissement par des zones d'évitement striées;

Considérant qu'au droit de ces rétrécissements, l'inspecteur émet un avis favorable sur le placement de coussins berlinois mais ceux-ci seront placés en partie sur le territoire courcellois;

Considérant qu'un avis doit être demandé à la commune de Courcelles pour le placement de ces coussins berlinois;

Considérant que du stationnement a souvent lieu dans la courbe de la rue Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont (entre la rue Clément Anskens et la rue Dieudonné Cambier) créant un manque de visibilité et une insécurité pour les conducteurs;

Considérant qu'une division de la chaussée en deux bandes de circulation, par le tracé d'une ligne blanche, entre les n°1E et 1A de la rue A. Laurent permet d'interdire le stationnement à cette hauteur;

Considérant l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022;

A l'unanimité, **DECIDE** :



**Article 1er** : de diviser la chaussée, à la **rue de Gouy** à Chapelle-lez-Herlaimont, en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue du Vent de Bise, sur une distance de 15 mètres via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

**Art 2** : de diviser la chaussée, à la **rue du Vent de Bise** à Chapelle-lez-Herlaimont, en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue de Gouy sur une distance de 15 mètres via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

**Art 3** : de délimiter, à la **rue Alphonse Briart** à Chapelle-lez-Herlaimont, les zones de stationnement structurées en cases, de part et d'autre de la chaussée, entre les n°29 et 21 via les marques au sol appropriées.

**Art 4** : d'établir, à la **rue Marchand Père et Fils** à Chapelle-lez-Herlaimont, des zones d'évitement striées trapézoïdales, **du côté du territoire de Chapelle-lez-Herlaimont**, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres (dans le sens Piéton vers Trazegnies):

- 50 mètres avant le n°58 de la rue de Piéton à Trazegnies

- entre le n°40 de la rue Marchand Père et Fils et le n°50 de la rue de Piéton à Trazegnies

- 30 mètres après le n°36 de la rue de Piéton à Trazegnies

Ces mesures sont réalisées via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Des coussins berlinois (type 50km/h) sont placés au droit de ces rétrécissements, moyennant l'accord préalable de la commune de Courcelles

**Art 5** : de diviser, à la rue Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont, la chaussée en deux bandes de circulation entre les n°1E et 1A via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

**Art 6** : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

## **21. Personnel Communal - Comité de concertation Commune-C.P.A.S. - Remplacement d'un membre de la délégation du Conseil communal**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, § 2 (décr. 8.12.2005, art. 17) qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Bruno SCALA et Madame Céline MEERSMAN en tant que membres de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Bruno SCALA, Madame Céline MEERSMAN et Madame Tatiana JEREBKOV en tant que membres de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 relative à la désignation Monsieur Bruno SCALA, Echevin et Madame Tatiana JEREBKOV, Echevine en tant que membres de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 relative à la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA et à l'adoption de l'avenant n°3 au pacte de majorité ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 de 21h15 relative aux compétences des membres du Collège communal ;

Considérant les modifications d'attributions des membres du Collège communal suite à la motion de méfiance ;

Considérant la nécessité de redésigner des membres du Conseil communal au Comité de concertation Commune-C.P.A.S ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

Par 18 voix pour (M. A. Jacobeus n'a pas pris part au vote) et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article unique** : de désigner Monsieur Alain JACOBEUS, Echevin en tant que membre de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune-C.P.A.S.

## **22. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur [REDACTED] avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 28 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] pour les fonctions de brigadier, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

**Art 2** : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

**Art 3** : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

## **23. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 désignant Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint stagiaire du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 suspendant le stage de Monsieur [REDACTED] en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] du 22 février 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant Procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2022



l'allocation pour fonctions supérieures et celle du 27 juin 2022 prolongeant cette allocation jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;  
Considérant que l'emploi de Monsieur [REDACTED] est donc momentanément inoccupé depuis le 19 janvier 2022 ;  
Considérant que Monsieur [REDACTED] exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur [REDACTED] ;  
Considérant la dernière évaluation de Monsieur [REDACTED] réalisée le 21 juin 2019 ;  
Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;  
Considérant que Monsieur [REDACTED] répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;  
Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;  
Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] du 1er janvier 2023 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 30 juin 2023 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

**Art 2** : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

**Art 3** : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

#### **24. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 octobre 2019 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2020 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2021 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2022 ;  
Considérant le congé de Monsieur [REDACTED], Directeur financier du C.P.A.S., et la nécessité de le remplacer durant cette absence ;  
Considérant la continuité du service public et l'intérêt général communal en proposant une mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED] auprès du C.P.A.S. ;  
Considérant la loi du changement ou de mutabilité des services publics ;  
Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

**Art 2** : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

#### **25. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] Laurent en qualité de Directeur général adjoint stagiaire ;  
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 relative à la suspension du stage de Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint ;  
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 ratifiant la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] du 19 janvier 2022 au 31 janvier 2022 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2022 ;  
Considérant l'absence pour maladie de Madame [REDACTED], Directrice générale du C.P.A.S.

et la nécessité de la remplacer durant cette absence ;

Considérant la continuité du service public et l'intérêt général communal en proposant une mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED] auprès du C.P.A.S. ;

Considérant la loi du changement ou de mutabilité des services publics ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

**Art 2** : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

## **26. Directeur Financier - CPAS - Tutelle du Conseil communal - Prise de participation à l'intercommunale IMIO - Approbation**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS ;

Vu l'article 112 quinquies de la Loi organique des CPAS qui dispose que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII, ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du centre public d'action sociale de Chapelle-lez-Herlaimont du 30 novembre 2022 par laquelle le CPAS demande :

- prendre part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devenir membre. Ceci conformément aux statuts joints à la délibération du Conseil de l'action sociale ;

- de souscrire une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de "capital souscrit" euros (une part B = 3,71 €). Cet apport devant être libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de "capital souscrit" euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954 ;

Sur proposition du collège communal du 13 décembre 2022 ;

A l'unanimité (M. D.Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver la délibération du Conseil du CPAS du 30 novembre 2022 "Demande d'adhésion à l'intercommunale IMIO.

**Art 2** : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'action sociale.

## **27. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette ou break) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant que le véhicule Citroën C2 actuellement à disposition des agents a plus de 15 ans, est vétuste et nécessite régulièrement des interventions de notre garagiste ;  
Considérant la nécessité de le remplacer et d'acquérir un nouveau véhicule 5 places pour les besoins des différents services administratifs de l'administration communale ;  
Considérant le cahier des charges N° 2022\371 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette ou break)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 euros hors TVA ou 29.040,00 euros, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220012) et sera financé par un emprunt ;  
Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité le 19 décembre 2022 ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/106 en date du 19 décembre 2022 ;  
Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2022\347 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette ou break)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 euros hors TVA ou 29.040,00 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220012) par un emprunt.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 15.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS



Avis du Directeur financier rendu en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

**Avis n°99/2022**

**Concerne : Budget initial communal ordinaire et extraordinaire 2023**

A. Caractéristiques du dossier

Intitulé : **Budget communal initial 2023 ordinaire et extraordinaire - Arrêt**

Date du présent avis : le 04 décembre 2022

Projet de décision : Arrêt budget 2023 initial communal.

**1. Tableau récapitulatif.**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	24.579.086,80	25.187.154,73
Dépenses exercice proprement dit	24.238.031,67	25.471.078,58
Boni / Mali exercice proprement dit	341.055,13	-283.923,85
Recettes exercices antérieurs	226.003,83	351.817,79
Dépenses exercices antérieurs	358.404,01	90.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.584.099,22
Prélèvements en dépenses	150.659,64	4.250.175,37
Recettes globales	24.805.090,63	30.123.071,74
Dépenses globales	24.747.095,32	29.811.253,95
Boni / Mali global	57.995,31	311.817,79

**Service Financier**





## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

## 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	24.257.666,15	0,00	0,00	24.257.666,15
Prévisions des dépenses globales	24.031.662,32	0,00	0,00	24.031.662,32
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	226.003,83	0,00	0,00	226.003,83

## 2.2. Service extraordinaire (facultatif)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.591.123,14	0,00	-950.175,37	11.640.947,77
Prévisions des dépenses globales	12.279.305,35	0,00	-950.175,37	11.329.129,98
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	311.817,79	0,00	0,00	311.817,79

## Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		Budget non voté
Fabriques d'église Saint Germain	35.441,84	23 septembre 2022
Fabriques d'église Saint Godard	20.765,88	23 septembre 2022
Fabriques d'église Saint Jean- Baptiste		Budget non voté
Zone de police		Budget non voté
Zone de secours		Budget voté le 30 novembre 2022

**Préambule :**

« Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

**Service Financier**





c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Tutelle. »

B. Eléments du dossier reçus

- 1- Budget communal ordinaire et extraordinaire 2023 ainsi que ses annexes
- 2- Projet de délibération du conseil communal du 19 décembre 2022.

C. Avis de légalité

1. Analyse

• **Le calendrier légal :**

Conformément à la circulaire budgétaire 2023, le Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a arrêté, un projet de budget avant le 30 septembre 2022 et la transmis immédiatement à la Région wallonne, comme exigés, sous le format d'un fichier SIC)

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

☎ +32 064/43.12.43  
☎ +32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



Le comité de direction tel que prévu s'est concerté.

L'avis de la commission tel que prévu à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale a bien été rendu et est joint aux annexes du budget 2023.

La réunion de présentation du budget 2023, en présence des représentants du CRAC et du Service Public de Wallonie a eu lieu, le 01 décembre 2022.

Le point relatif à l'arrêt du budget par le Conseil communal est inscrit à l'ordre du jour du conseil du 19 décembre 2022.

Conformément à la circulaire budgétaire, le budget sera voté par le conseil communal avant le 31 décembre au plus tard et devra donc être transmis à la tutelle pour le 15 janvier au plus tard.

Conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège veillera au respect des formalités de publication.

Conformément à l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège veillera également, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

- **Les règles budgétaires essentielles :**

- 1) **Les règles de fond et de formes :**

L'équilibre budgétaire global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin du budget), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, est respecté, il constitue le premier principe essentiel de la gestion financière. Il s'agit d'une prescription légale contenue dans les articles L 1314-1 et -2 du CDLD.

Les communes ne présentant pas un équilibre à l'exercice propre du service ordinaire au budget initial 2023 doivent présenter un Plan de convergence à l'autorité de tutelle dans les trois mois à compter de mon arrêté précisant que la commune est soumise audit plan. Celui-ci contiendra des mesures de gestion, en pleine autonomie, et prévoira notamment la date de retour à l'équilibre à l'exercice propre au plus tard pour le budget initial N+3.

L'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités communales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit. Je songe notamment à l'application de la **législation relative aux marchés publics** : il est clair que la présence d'un article budgétaire de dépenses autorise la conclusion effective du marché mais n'exonère pas l'autorité compétente du respect de l'ensemble des étapes imposées par la réglementation.

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers<sup>1</sup>. Les modèles de documents comptables, définis par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond.

<sup>1</sup> Arrêtés ministériels du 30 octobre 1990.

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)





Les recettes et dépenses sont précises et complètes, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

Le budget comprend l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune tels que prévus à l'article L 1122-23 du CDLD.

Conformément à l'article 12 du RGCC, la commission comprenant au moins un membre du Collège, la directrice financière et le directeur financier s'est réunie afin de donner un avis préalable sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget.

Les articles budgétaires me semblent avoir été utilisés adéquatement par rapport à la classification fonctionnelle et économique édictée par le Règlement général sur la Comptabilité communale. La notion de projet extraordinaire a bien été appliquée dans la partie extraordinaire du budget.

## 2) Présentation

### 2.1 Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

- 1° Les budgets ordinaires et extraordinaires sont présentés en deux livrets distincts ;
- 2° Les dépenses et recettes sont présentés conformément à la circulaire budgétaire (soit en regard les unes des autres ; dans cette hypothèse, les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite) ;
- 3° Le plan comptable est respecté.

### 2.2 Tableau de synthèse

Le tableau de synthèse est bien présent dans le corps du document.

Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés figurent de manière distincte dans le corps du budget aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte) ;
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations) ;
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

### 2.3 Liste des annexes présentes : (circulaire budgétaire 2023) :

Les annexes constituant les pièces justificatives exigées par la Tutelle sont toutes jointes au budget.

#### Service Financier



**BUDGET INITIAL COMMUNAL**  
**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES**

1	La délibération in extenso du Conseil communal - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou à générer au moyen de l'application eComptes.
2	Le fichier SIC généré par l'application eComptes.
3	La version Word du budget.
4	Le rapport tel que prévu par l'article L1122-23 du CDLD.
5	L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale – Modèles disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou à générer au moyen de l'application eComptes.
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signées par le directeur financier.
7	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens » reprenant l'ensemble des projets extraordinaires non clôturés.
8	Le/Les tableau(x) des emprunts communaux contractés et à contracter présenté(s) par emprunt avec récapitulation.
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve) - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou à générer au moyen de l'application eComptes.
10	La liste des participations à libérer au cours de l'année pour la SPGE/AIDE – Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux.
11	Les mouvements des réserves et provisions (les fonds de réserves extraordinaires devant être ventilés entre fonds de réserves extraordinaires classiques et fonds de réserve extraordinaires FRIC – les provisions devant être ventilées en fonction de leur objet) - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou à générer au moyen de l'application eComptes.
12	La liste des garanties de bonne fin accordées par la commune à des tiers – Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux.
13	Le tableau du personnel communal comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération ; il convient de reprendre, par fonction, le nombre d'agents, leur grade, leur régime par semaine, leur traitement (le but étant de pouvoir vérifier que la somme de tous les traitements des agents d'une fonction est bien repris au budget).
14	La note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche sur minimum 2 ans comportant des prévisions chiffrées permettant de mesurer l'impact financier des mouvements de personnel planifiés - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux.
15	Le tableau figurant normalement en tête du budget et portant les renseignements généraux sur la commune - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux.
16	Les informations pour l'inscription IPP.
17	La copie des documents en provenance des intercommunales déterminant les dividendes et redevances (voirie - gaz) à inscrire au budget de l'exercice, dans toute la mesure décomposée par type de recette (dividende normal - redevance).
18	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD.
19	L'accusé de réception de l'envoi via l'application eComptes du fichier des prévisions pluriannuelles
20	Deux documents : 1. Le tableau permettant de vérifier le respect de la balise d'emprunt - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ainsi que 2. l'annexe relative au calcul des ratios d'investissements (modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux)

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

☎ +32 064/43.12.43  
☎ +32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)





**Si vous n'utilisez pas le modèle de délibération in extenso du Conseil communal vous êtes tenus d'envoyer à la tutelle les pièces justificatives complémentaires suivantes :**

1	L'avis de publication.
2	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.
3	La copie de la page du budget du CPAS ou la délibération du comité de concertation portant sur les montants de la dotation communale.
4	Le rapport annuel sur les synergies commune-CPAS conformément à l'article L1122-11 du CDLD.

Les documents budgétaires seront soumis à une tutelle d'approbation. Avant son approbation définitive ou l'expiration du délai d'approbation, le budget n'est pas exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis à exécution.

Ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, et en particulier la délibération in extenso du Conseil communal<sup>2</sup>.

## 2. Conclusion

J'émetts un avis favorable sur la légalité du budget 2023 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Le Directeur financier

David Renoy

<sup>2</sup> Mise en application des articles L3112-1 et L3113-1 du CDLD.

<b>Service Financier</b>	
Place de l'Hôtel de Ville, 16 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT Internet : <a href="http://www.chapelle-lez-herlaimont.be">www.chapelle-lez-herlaimont.be</a>	☎ +32 064/43.12.43 ☎ +32 064/28.50.73 Courriel : <a href="mailto:david.renoy@7160.be">david.renoy@7160.be</a>

